

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.175 du 11 décembre 1997

A.71.510/III-260

En cause : 1. **FOO** Kim,
 2. **DELBART** Marc,
 3. **la Société privée à responsabilité
 limitée CEDREX,**
 ayant tous élu domicile chez,
 Me Thierry JANS, avocat,
 Chaussée de Louvain 43/2
 1300 Wavre,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **la Société privée à responsabilité
limitée IMMOBILIERE PIERRE LORGE,**
en abrégé «**I.P.L.**»,
ayant élu domicile chez
Me Philippe BOUILLARD, avocat,
rue Lelièvre 9
5000 Namur,
2. **la Société anonyme COMPAGNIE
IMMOBILIERE DE LOTISSEMENTS,**
en abrégé «**LOTINVEST**»,
ayant élu domicile chez
Mes France MAUSSION et
Manuela von KUEGELGEN, avocats,
rue Henri Wafelaerts 47-51/1
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 1996 par Kim FOO, Marc DELBART et la société privée à responsabilité limitée CEDREX qui demandent l'annulation de l'arrêté du 23 juillet 1996 par lequel le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Équipement et des Transports de la Région wallonne accueille le recours introduit par la société privée à responsabilité limitée IMMOBILIERE PIERRE LORGE et lui délivre un permis de bâtir en vue de la construction d'un immeuble à appartements sur un terrain sis à (1300) Wavre, site des «Quatre sapins», lotissement n° I, lot 3, cadastré section H, n° 90d (pie);

Vu l'arrêt n° 63.631 du 17 décembre 1996 accueillant les demandes en intervention introduites par la société privée à responsabilité limitée IMMOBILIERE PIERRE LORGE et la société anonyme IMMOBILIERE DE LOTISSEMENTS dans les procédures en référé et en annulation et rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 16 septembre 1997 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat des parties requérantes;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 20 octobre 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 13 novembre 1997 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT et Me Ph. BOUILLARD, avocat, comparaisant pour la partie adverse et la première partie intervenante, et Me M. KESTEMONT-SOUMERYN, loco Me Fr. MAUSSION, avocat, comparaissant pour la seconde partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} GUFFENS , auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 16 septembre 1997, l'avocat des parties requérantes fait savoir au Conseil d'Etat que ses clientes se désistent de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 18.000 francs, sont mis à charge de chacune des parties requérantes à concurrence de 4.000 francs et à charge de chacune des parties intervenantes à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le onze décembre 1900 nonante-sept
par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M. -Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.